

| | |
|--|-------------------------------------|
| Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i> | 2013/110 Paraphe : <i>FS</i> |
| EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE <i>Délibération n° DC2013/84</i> | |

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 74

Votants : 82 (8 pouvoirs)

POUR : 82 (100 %)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le dix-huit décembre deux mille treize, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 09/12/2013

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : *Mesdames* Dominique ARNOULD ; Josette BESTEL ; Françoise BONOMME ; Régine BRUSA ; Françoise BUSQUET ; Nadine DIDIER ; Béatrice FABRITIUS ; Brigitte GERARD ; Elisabeth HAQUIN ; Ghislaine JACQUET ; Pascale MELIN ; Agnès MERCIER ; Chantal PETITJEAN ; Gisèle PIERSON ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; *Messieurs* Michel ADIN ; Claude ANCELME ; Tony BESANCON ; Bernard BIENVENU ; René BOCQUET ; Jean-Pierre BOSCHAT ; Jean-Paul BOUILLEAUX ; Jacques BOUILLON ; Mathieu BOUILLON ; Jean-Pierre BOURE ; Patrick BROUILLON ; René BRUAUX ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Michel COLIN ; Dominique COLSON ; Frédéric COURVOISIER-CLEMENT ; Luc DECORNE ; Gérard DEGLAIRE ; Thierry DEGLAIRE ; Jean-Michel DELAHAUT ; Pascal DELANDHUY ; Jean-Claude ETIENNE ; Philippe ETIENNE ; René FRANCCART ; Pascal GENTY ; Bernard GIRONDELOT ; Olivier GODART ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Dominique GUERIN ; Jean-Pierre GUERIN ; Eric HAULIN ; Philippe HENRY ; Bruno JUILLET ; Hervé LAHOTTE ; Jacques LANTENOIS ; Patrick LESOILLE ; Eric LETINOIS ; Jean-Marc LOUIS ; Jacques MACHAULT ; Jean-Paul MAILLART ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; Michel MAYEUX ; Claude MOUTON ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; Guy PAYEN ; Jean-Yves PIC ; André POULAIN ; Francis SIGNORET ; Gérard SOUDANT ; Wilfried TARNOWSKI ; Gildas THIEBAULT ; Pierre THIERY ; Bernard WISNIEWSKI ; Damien ZANDER.

Représentés : Madame Isabelle BECHARD donne pouvoir de vote à M. Jean-Michel DELAHAUT ; Madame Patricia BRISSOT donne pouvoir de vote à M. Jean-Claude ETIENNE ; Madame Françoise CAPPELLE donne pouvoir de vote à M. Claude ANCELME ; Madame Geneviève COSSON donne pouvoir de vote à Mme Ghislaine JACQUET ; Madame Marie-Hélène DEVER donne pouvoir de vote à M. Michel ADIN ; Madame Ghislaine GATE donne pouvoir de vote à Mme Françoise BUSQUET ; Madame Marie-Hélène MOREAU donne pouvoir de vote à Mme Chantal PETITJEAN ; Monsieur Jean-Marc LAMPSON donne pouvoir de vote à M. Bernard GIRONDELOT.

OBJET : MODALITES DES REVISIONS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) propose que l'attribution de compensation soit révisée chaque année au vue de l'évolution des bases d'imposition professionnelle du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

ADOpte le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges relatif aux modalités de révision des attributions de compensation tel que présenté en annexe de la délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Francis SIGNORET



Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées sur les modalités de révision des attributions de compensation

Introduction

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est devenue, le 1^{er} janvier 2013, un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cela signifie qu'elle perçoit désormais l'intégralité de la fiscalité professionnelle, et reverse, aux communes, une attribution de compensation.

Le montant de cette attribution de compensation est voté par le Conseil de Communauté sur proposition de la Commission locale des charges transférées (CLECT). Cette dernière est composée des maires des 100 communes du territoire. Lors de l'année 2013, elle s'est réunie à 4 reprises :

- 2 fois le 9 janvier 2013
- Le 27 mai 2013
- Le 6 novembre 2013

Ces commissions, ainsi que les réunions de bureau de la CLECT, ont permis l'élaboration de ce rapport au Conseil de Communauté de la 2C2A.

Cadre juridique

Le versement des attributions de compensation est encadré par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Leur montant est égal à la somme du produit des impositions transférées à la Communauté de Communes suite au passage en fiscalité professionnelle unique diminué du montant des charges transférées. Les attributions de compensation s'appliquent ensuite forfaitairement et ne sont revus qu'en cas de baisse de bases ou de transfert de charges.

Néanmoins, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipule que le montant de l'attribution de compensation et ses conditions de révision peuvent également être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, le mode de calcul légal, basé sur la fiscalité perçue par les communes l'année précédant le passage en fiscalité professionnelle unique, s'applique.

Modalités de révision des Attributions de compensation

Il est considéré que le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) doit être neutre budgétairement à la fois pour les communes membres et pour la Communauté de Communes l'année de passage en FPU.

Conformément à la volonté politique affichée devant les délégués communautaires et visant à maintenir un certain intéressement des communes au développement économique de leur commune, la CLECT propose que l'attribution de compensation soit révisée chaque année au vue de l'évolution des bases d'imposition professionnelle du territoire.

Cette révision se fera annuellement en respectant le principe suivant : toute installation, départ ou développement d'activité d'une entreprise sur le territoire d'une commune, hors zone communautaire, modifiera le calcul des attributions de compensation en fonction des modalités suivantes :

Composante Cotisation foncière sur les entreprises (CFE)

Il est reversé à chaque commune la CFE correspondant aux bases sur son territoire, hors zone communautaire, multipliée par le taux de CFE communal 2012, soit l'année précédant le passage en fiscalité professionnelle unique.

*Composante CFE AC en année n =
base communale année n × taux CFE communal 2012*

Exceptions

La CFE perçue sur les zones communautaires est conservée intégralement par la 2C2A sans révision des attributions de compensation versées à la commune.

Toute modification de bases liée à une décision de la 2C2A, qu'elle ait pour conséquence une hausse ou une baisse des bases taxables sur la commune, n'amène pas de révision des attributions de compensation. Par exemple, une perte de base liée à une exonération votée par le Conseil communautaire n'entraîne pas de baisse des attributions versées.

Compensation cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

L'attribution de compensation reversée à chaque commune suivra l'évolution de la CVAE perçue sur son territoire au prorata de l'ancienne part communale de la CVAE dévolue au bloc communal, soit 75,717%

Exceptions

L'ancienne part intercommunale (24,283%), réévaluée en fonction de l'évolution des bases de CVAE sera conservée par la 2C2A.

La CVAE perçue sur les zones communautaires sera conservée intégralement par la 2C2A.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Reversement à chaque commune d'implantation d'une installation soumise à l'IFER de la part qui lui serait revenue si la 2C2A était restée en fiscalité additionnelle, et selon la législation en vigueur chaque année.

*Composante IFER pour AC année n
= IFER dévolue à la commune membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle
selon la loi de finances de l'année n*

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB)

Reversement à chaque commune de l'intégralité de la TAFNB perçue sur son territoire

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Reversement à chaque commune de l'intégralité de la TASCOM perçue sur son territoire sur la base d'un coefficient multiplicateur de 1,00.

Exceptions

Sur les zones communautaires, l'intégralité de l'évolution revient à l'intercommunalité.

Toute évolution du coefficient multiplicateur liée à une décision du Conseil de Communauté n'amène pas de révision des attributions de compensation.

Compensation part salaires (CPS)

Reversement à chaque commune de l'intégralité de la Compensation Part Salaires perçue pour son territoire l'année n.

Allocations compensatrices TP

Reversement à chaque commune de la part transférée, pour son territoire, à l'intercommunalité lors du passage en fiscalité professionnelle unique et prévue dans le calcul type des attributions de compensation par l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts.

Définition de zone communautaire

Une zone communautaire consiste en tout ensemble de terrains nus dont l'aménagement en terrains à bâtir, aux fins d'accueillir des activités économiques, artisanales, industrielles ou commerciales, ainsi que le portage financier est assuré par la Communauté de Communes quelle que soit la forme juridique retenue (ZAC, lotissement...)

Cas d'entreprises situées à la fois sur une zone communautaire et une zone communale

Dans ce cas, la répartition est effectuée en appliquant un prorata sur la surface de plancher des entreprises concernées.

Par exemple : si une entreprise a 1 hectare sur une zone communale et 2 hectares sur une zone communautaire, la commune recevra au titre des attributions de compensation 1/3 de la fiscalité perçue par la Communauté de Communes pour cette entreprise.

Modalités de versement des attributions de compensation

Les attributions de compensation de l'année n sont révisées dès que les éléments fiscaux définitifs au titre de l'année n sont connus. Elles sont versées en année n+1.